

que si elles présentent :

1. Une quittance émanant du service chargé du recouvrement et confirmant qu'ont été acquittés tous impôts, droits et taxes dus jusqu'à la date de départ de l'intéressé.

2. Une quittance délivrée par la Caisse nationale de Sécurité sociale certifiant que l'intéressé est à jour de ses cotisations.

ART. 4. — Toutefois ces quittances ne seront pas exigées lorsque :

1. Le service chargé du recouvrement certifie que les intérêts du Trésor sont suffisamment garantis, en délivrant une attestation valable pour un ou plusieurs voyages. La durée de validité de cette attestation ne peut excéder une année civile.

Lorsqu'une attestation est délivrée pour un nombre limité de voyages, elle peut être renouvelée au cours de l'année de validité par simple visa du service chargé du recouvrement.

2. La Caisse nationale de Sécurité sociale certifie que l'intéressé n'est pas assujéti ou que ses droits sont suffisamment garantis en délivrant une attestation valable pour un ou plusieurs voyages.

La durée de validité de cette attestation ne peut excéder une année civile.

Lorsqu'une attestation est délivrée pour un nombre limité de voyages, elle peut être renouvelée au cours de l'année de validité par simple visa de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, le service de l'émigration et de l'immigration chargé de la délivrance des visas de sortie d'une part, les autorités administratives et militaires chargées du contrôle des permis de sorties terrestre, maritime et aérien du territoire national d'autre part, devront exiger des voyageurs la présentation des attestations ou quittances prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou contrôleur des impôts du ressort les noms et professions de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

- le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;
- deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*CIRCULAIRE n° 0-04 du 28 mai 1974 relative aux exportations.*

La loi n° 74-022 en date du 24 janvier 1974 définissant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, rend obligatoire le visa par la Banque centrale de Mauritanie des opérations à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et modalités suivant lesquelles ces opérations d'exportation devront s'effectuer au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

## TITRE I

### OPERATIONS DISPENSEES DE TOUTES FORMALITES

ARTICLE PREMIER. — Les exportations à caractère particulier énumérées à l'annexe A de la présente circulaire sont dispensées de toutes formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

## TITRE II

### OPERATIONS SOUMISES A L'OBLIGATION DE DOMICILIATION BANCAIRE

ART. 2. — En règle générale toute opération d'exportation à destination de l'étranger doit être obligatoirement domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée en République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Par dérogation à cette disposition, sont dispensées de l'obligation de domiciliation, les opérations énumérées ci-dessous :

- a) Les exportations contre remboursement effectuées par l'intermédiaire de l'administration des Postes.
- b) Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 ouguiya.
- c) Les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à la délivrance d'une autorisation d'exportation dans les conditions prévues au titre III, chapitre 2 ci-après.

## TITRE III

### REGIME DES TITRES D'EXPORTATION

ART. 4. — On appelle « titre d'exportation » tout document établi conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes et exigé à la sortie du territoire douanier mauritanien.

Ces titres d'exportation sont les suivants :

- a) l'autorisation d'exportation,
- b) l'engagement de rapatriement.

## Chapitre I

### LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION

ART. 5. — Toute exportation de marchandises doit donner lieu à l'obtention par l'exportateur d'une autorisation d'exportation délivrée par le ministère du Commerce et dûment visée par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies par l'exportateur en cinq exemplaires suivant modèle joint en annexe B. Elles sont visées par les services de la Banque centrale de Mauritanie après accord du ministre du Commerce.

ART. 7. — Après visa de la Banque centrale, cette dernière conserve l'exemplaire blanc dans ses archives, adresse l'exemplaire bleu à la direction du Commerce, le reste des exemplaires est envoyé à la banque domiciliaire.

ART. 8. — Après domiciliation du titre d'exportation dans les conditions prévues au titre IV, chapitre II ci-après, la banque domiciliaire conserve l'exemplaire (jaune) dans son dossier de domiciliation et remet les deux autres exemplaires à l'exportateur.

ART. 9. — Après les formalités de douane, cette dernière conserve l'exemplaire vert dans ses archives et remet l'autre exemplaire de couleur rose à l'exportateur.

ART. 10. — Sauf autorisation ou prescription particulière de l'administration compétente, la durée de validité de l'autorisation d'exportation pendant laquelle le titre permettra le passage en douane de la marchandise à laquelle il se rapporte, est fixé à six (6 mois) à compter de la date de son visa par la Banque centrale de Mauritanie.

## Chapitre II

### LES ENGAGEMENTS DE RAPATRIEMENT

ART. 11. — L'autorisation d'exportation doit être accompagnée d'un engagement de rapatriement souscrit par l'exportateur avant le passage en douane de la marchandise.

ART. 12. — Lorsqu'une autorisation d'exportation doit donner lieu à plusieurs expéditions échelonnées dans le temps suivant les termes du contrat commercial, il devra être souscrit autant d'engagements de rapatriement que d'expéditions sur l'étranger.

ART. 13. — L'engagement de rapatriement est souscrit en quatre exemplaires (4) suivant modèle joint en annexe C. Avant d'être présenté en douane il devra recevoir obligatoirement le même visa de l'intermédiaire agréé, domiciliaire de l'opération d'exportation, et porter les mêmes références de l'autorisation d'exportation correspondante (numéro de domiciliation, numéro et date de l'autorisation délivrée par la Banque centrale de Mauritanie).

Après ces formalités, la Banque remet l'ensemble des exemplaires de l'engagement de rapatriement à l'exportateur.

ART. 14. — Après imputation de l'engagement de rapatriement, l'administration des Douanes conserve un exemplaire dans ses archives, remet le second à l'intéressé et renvoie les deux autres exemplaires à la Banque centrale de Mauritanie. Cette dernière retournera à la banque domiciliaire l'exemplaire de l'engagement de rapatriement qui lui est destiné.

## TITRE IV

### OPERATIONS DE DOMICILIATION

#### Chapitre I

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### a) Définition.

ART. 15. — La domiciliation d'une exportation consiste :

— Pour un exportateur, à faire choix d'une banque intermédiaire agréée, chez laquelle ou par laquelle il s'engage à effectuer toutes les opérations et les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

— Pour un intermédiaire agréé à effectuer pour le compte d'un exportateur, les opérations et formalités prévues par la réglementation en vigueur et à réunir pour la Banque centrale de Mauritanie les documents commerciaux, financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectuées.

##### b) Effets.

ART. 16. — Les changements et annulations de domiciliation ne sont pas admis, il en résulte que toutes les opérations de change afférentes à une exportation doivent être effectuées obligatoirement par la banque domiciliaire. La Banque centrale de Mauritanie accepte toutefois d'examiner les demandes de changement relatives à des opérations d'exportation lorsque les dossiers y afférents n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution.

ART. 17. — L'exportateur est tenu de passer par l'intermédiaire de la banque domiciliaire pour adresser à la Banque centrale toute demande relative à une exportation domiciliée.

#### Chapitre 2

##### VISA DE DOMICILIATION

##### OUVERTURE DES DOSSIERS DE DOMICILIATION

ART. 18. — Avant sa présentation à la Banque centrale de Mauritanie, l'exportateur est tenu de faire apposer sur la demande d'autorisation d'exportation le cachet de l'intermédiaire agréé qu'il a choisi pour la domiciliation ultérieure de son titre d'exportation.

ART. 19. — La banque désignée par l'exportateur doit procéder à la domiciliation de l'opération dès réception des exemplaires de l'autorisation d'exportation qui lui sont envoyés par la Banque centrale, dûment visés par ses soins. Après vérification d'usage, elle procède à l'ouverture du dossier de domiciliation et appose sur les exemplaires du titre le numéro de domiciliation, le cachet et la signature d'un agent habilité à cet effet.

ART. 20. — Pour être valable, l'engagement de rapatriement devra être visé par la banque domiciliaire, l'absence de visa entraîne le refus par l'administration des Douanes d'autoriser la sortie de la marchandise.

ART. 21. — La banque domiciliataire ouvrira par exportateur et pour chaque opération d'exportation, un dossier portant les indications suivantes :

- La date d'ouverture du dossier de domiciliation.
- Un numéro d'ordre attribué comme suit : Ex. : la banque attribuera au premier titre d'exportation domicilié en 1974 le numéro d'ordre : EXP/1974/1.
- Le numéro de l'autorisation d'exportation délivré par la Banque centrale.
- Le nom du titulaire du titre.
- La date d'expiration de validité du titre d'exportation.
- La date d'apurement ou, le cas échéant, la date d'envoi du dossier non apuré à la Banque centrale.

ART. 22. — Seront versés dans le dossier de domiciliation ouvert par la banque intéressée, les documents suivants :

- Un exemplaire de l'autorisation d'exportation comportant le visa de la Banque centrale de Mauritanie.
- Le ou les exemplaires des engagements de rapatriement y afférents.
- Une copie certifiée conforme du contrat commercial ou de tout document en tenant lieu : facture pro forma, bon de commande, télex, échange de correspondance, etc.
- Les formules de cession de la Banque centrale de Mauritanie du produit de l'exportation ainsi que les avis de crédit y afférents.
- Les factures définitives.

## TITRE V

### REGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

#### Chapitre I

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 23. — Le règlement du produit des exportations doit obligatoirement être effectué dans l'une des devises négociées par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 24. — La monnaie de facturation des transactions commerciales avec l'étranger devra être obligatoirement prévue

- soit en ouguiya ;
- soit dans l'une des devises négociées par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 25. — Dans le cadre de l'exécution des transferts provenant de l'étranger les bénéficiaires de ces règlements ne sont pas autorisés à faire procéder dans ces pays à des arbitrages portant sur des devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes.

ART. 26. — Les minorations de prix des produits exportés sur l'étranger et qui ont pour effet de constituer indûment des avoirs à l'étranger ayant un caractère cessible, sont strictement interdites, conformément à la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974.

## Chapitre II

### DÉLAIS DE RAPATRIEMENT

ART. 27. — Les exportateurs sont tenus de rapatrier la totalité du produit de leurs exportations dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger, et, au plus tard, dans les soixante jours (60) qui suivent la date d'expédition de la marchandise.

ART. 28. — L'obligation de rapatriement porte non seulement sur la valeur des marchandises elles-mêmes, mais aussi sur le montant des frais accessoires lorsque ceux-ci sont incorporés dans le prix de vente des marchandises (vente C.A.F. ou franco destination), sauf dérogation accordée par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 29. — Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne seraient pas en mesure de respecter les délais ainsi prévus, doivent solliciter de la Banque centrale de Mauritanie, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, des délais supplémentaires de rapatriement. Ces demandes doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives.

## Chapitre III

### MODALITÉS DE RAPATRIEMENT

ART. 30. — Le règlement des marchandises exportées doit intervenir par la voie bancaire et par l'intermédiaire de la banque domiciliataire à l'ordre de laquelle doit être obligatoirement endossé le connaissement relatif aux marchandises expédiées.

## Chapitre IV

### RÈGLEMENT EFFECTUÉ PAR VOIE POSTALE

ART. 31. — Seules les exportations inférieures à 10 000 UM peuvent donner lieu à un règlement par voie postale.

ART. 32. — En cas de règlement par voie postale, l'exportateur est tenu d'adresser sans délai à la Banque centrale les documents suivants :

- une copie de la facture définitive ;
- le talon du mandat, si le règlement est effectué par mandat international ;
- l'avis de virement, si le règlement est effectué par virement international.

## TITRE VI

### EXPORTATIONS SANS PAIEMENT

ART. 33. — Les exportations sans paiement à l'étranger devront donner lieu à la délivrance « d'autorisations d'exportations » dans les conditions prévues au titre III, chapitre I ci-dessus. Ces autorisations portent la mention « exportations sans paiement ».

## TITRE VII

## APUREMENT DES DOSSIERS DOMICILIES

ART. 34. — L'apurement d'un dossier de domiciliation est la décision aux termes de laquelle les opérations relatives à une exportation domiciliée sont reconnues conformes à la réglementation des changes.

ART. 35. — La réunion des documents commerciaux, financiers et douaniers nécessaires au contrôle de la régularité des opérations est effectuée par la banque domiciliataire pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie.

a) La banque domiciliataire s'assure que les rapatriements sont effectués dans les délais prescrits et pour un montant au moins égal à celui de l'imputation douanière porté sur l'engagement de rapatriement, augmenté, s'il y a lieu, des frais accessoires à la charge de l'acheteur étranger.

Si le montant est inférieur aux sommes exigibles, l'exportateur devra être invité à en expliquer les raisons par écrit et à régulariser son dossier au plus tard dans le mois qui suit la date d'échéance de l'engagement de rapatriement.

b) La banque domiciliataire apure les dossiers relatifs à des exportations qui répondent aux conditions requises ou dont la régularisation est intervenue dans le délai prescrit et conserve les dossiers à la disposition de tout contrôle éventuel de la Banque centrale de Mauritanie.

c) Les dossiers de domiciliation qui n'ont pu être apurés sont transmis à la Banque centrale à la fin du mois qui suit la date d'exigibilité de paiement, accompagnés d'un résumé de leur situation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. — La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 76/MFC/CF du 20 juillet 1973.

Nouakchott, le 28 mai 1974,

Le ministre des Finances,  
Diaramouna SOUMARÉ.

Annexe A

## EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE TOUTES FORMALITES

1. Animaux tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs mauritaniens ou étrangers.

b) Marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs mauritaniens ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies en Mauritanie ou lors de réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4. Envois de matériel de propagande effectués par la direction de l'Information.

5. « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenants, d'enveloppes, de supports ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants de commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7. Foires et expositions ; marchandises étrangères exportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont lieu en Mauritanie.

8. Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport de personnes, les motocyclettes et cycles.

9. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

10. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

11. Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique :

a) Aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique, ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique.

b) Aux objets expédiés au corps diplomatique de Mauritanie à l'étranger.

c) Aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique immatriculées en Mauritanie, dans une série normale ou circulant en Mauritanie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12. Renvoi de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire mauritanien.

13. Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

## Annexe B

AUTORISATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :

Pays de destination

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à : (Nom et adresse complète)

--

## I. DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (U.M.)
-------------	---	-------------------	----------------------------------

## II. RÈGLEMENT FINANCIER

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En U.M. dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises
---	------------------------------	---

Facture n°	Sur la base d'un contrat (départ usine, F.O.B., C.A.F., etc.)
------------	---

doit être rapatrié, sous les peines de droit, dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date d'expédition de la marchandise (1).

Éléments de la facturation (en U.M.)	Valeurs des marchandises en Mauritanie		Frais accessoires pris en charge par l'exportateur.
		A l'étranger	En Mauritanie

Nature de l'exportation (2).

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

A ....., le .....

(signature du déclarant)

Banque intermédiaire agréée Nom et adresse : N° de dossier de domiciliation :	Direction du Commerce Déclaration n° Enregistrée	Douanes Bureau de Déclaration n°	Banque centrale de Mauritanie Enregistrée sous le n°
A ....., le ..... Signature et cachet :	A ....., le ..... Signature et cachet :	A ....., le ..... Signature et cachet :	A ....., le ..... Signature et cachet :

## Annexe C

ENGAGEMENT DE RAPATRIEMENT

Adresse du déclarant :

relatif à une exportation sur

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à

(Nom et adresse complète)

--

## I. DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'importation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (U.M.)

## II. RÈGLEMENT FINANCIER

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En ouguiya dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises

Facture n°

Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)

doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)

Éléments de la facturation (en ouguiya)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur.	
		En Mauritanie	A l'étranger

Nature de l'exportation (2)

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.

(2) Indiquer selon le cas : Exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule, je m'engage sous les peines prévues par la réglementation en vigueur, à rapatrier dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger, et au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la marchandise, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

A....., le .....

- N° d'ordre de la Banque domiciliataire.
- N° de domiciliation de l'autorisation y afférente.
- N° et date du visa par la BCM de l'autorisation d'exportation.
- N° d'ordre (art. 21).
- Dossier ouvert le...
- Apuré le...

Cachet et visa de la banque domiciliataire.

Douanes

Bureau :  
Déclaration n°  
Date

A....., le .....

(Signature et cachet)